

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

CA/GR - 2017 - A 484

ARRIVE UD14 LE :			
	Visa	Suivi	Obs.
HS	✓		
LB			
SE	✓		
AP	✓		
CA		✓	
FL	✓		
JF	✓		
BC			
SL			
Secrét.	33ic		



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

-----  
SCPBN

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊTS COLLECTIFS AGRICOLE  
DE COMMERCIALISATION DES PULPES

-----  
Commune de MOULT (14)

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 autorisant la société SCPBN à exploiter un établissement de stockage de pellets de pulpes de betteraves déshydratées sur le territoire de la commune de Moulton - Route de Saint Pierre sur Dives ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 27 avril 2017 par la société SCPBN, dont le siège social est situé route de Saint Pierre sur Dives - 14 370 MOULT, en vue d'augmenter les capacités de stockage de l'établissement susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 août 2017 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 mai 2011 et de mettre à jour le tableau de classement au titre de la législation des installations classées auxquelles est soumis l'établissement SCPBN ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par la société SCPBN sur son établissement de Moulton ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 réglementant la Société de Commercialisation des Pulpes de Basse-Normandie (SCPBN) à Moulton est modifié par les dispositions reprises dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

##### **Article 1.1.1. : Prescriptions des actes antérieurs**

En dehors des articles modifiés et complétés par le présent arrêté, les prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 23 mai 2011 restent applicables à la société SCPBN.

##### **Article 1.1.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions suivantes :

- prescriptions relatives aux installations existantes pour les silos existants (bâtiment 1 de 31 667 m<sup>3</sup> et bâtiment 2 de 25 000 m<sup>3</sup>) ;
- prescriptions relatives aux installations nouvelles pour le nouveau silo (bâtiment 3 de 14 700 m<sup>3</sup>).

#### **ARTICLE 1.2 – PRESCRIPTIONS MODIFIÉES ET COMPLÉTÉES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 autorisant l'exploitation d'un établissement de Stockage de pellets de pulpes de betteraves déshydratées implanté sur le territoire de la commune de Moulton sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.3.1 du présent arrêté
Article 1.2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.3.2 du présent arrêté
Chapitre 1.5	Modifié et remplacé par l'article 1.3.3 du présent arrêté
Chapitre 2.6	Modifié et remplacé par l'article 1.3.4 du présent arrêté
Article 4.3.1	Modifié et remplacé par l'article 1.3.5 du présent arrêté
Article 4.3.7.1	Modifié et remplacé par l'article 1.3.6 du présent arrêté
Article 9.1.3	Complété par l'article 1.3.7 du présent arrêté
Article 9.1.8	Modifié et remplacé par l'article 1.3.8 du présent arrêté

**ARTICLE 1.3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

**Article 1.3.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime *</i>
2160.1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>3 silos plats de stockage de pellets de pulpes de betteraves déshydratées :</p> <p>– 19 000 t soit 31 667 m<sup>3</sup> (bâtiment 1)</p> <p>– 15 000 t soit 25 000 m<sup>3</sup> (bâtiment 2)</p> <p>– 9 000 t soit 14 700 m<sup>3</sup> (bâtiment 3)</p> <p>Soit un volume total de stockage de pellets de pulpes de betteraves déshydratées de 43 000 t soit 71 367 m<sup>3</sup></p>	E
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>– 1 cuve double peau en polypropylène contenant 1500 l de gazole non routier pour le plein des engins</p> <p>– 1 cuve double peau en polypropylène sur rétention contenant 1500 l de fioul domestique pour le chauffage des locaux</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Pompe avec pistolet pour remplir le réservoir du manitou. Le volume consommé annuel est inférieur à 5 m<sup>3</sup></p>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière pour le chauffage des locaux (puissance de 68 kW)</p>	NC

- \* A : installations soumises à autorisation
- E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

Dans les silos de stockage, tels que définis dans le tableau ci-dessus, est autorisé exclusivement le stockage de pellets de pulpes de betteraves déshydratées.

#### Article 1.3.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNE	PARCELLE	SUPERFICIE
Moult	Section ZD, parcelles 112, 113, 46, 33, 101, 61, 60, 103 pour partie, 62 pour partie, 41 pour partie	25 587 m <sup>2</sup>

#### Article 1.3.3. : Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les capacités de stockage sont situées à plus de 25 mètres de toute habitation, immeubles occupés par des tiers, voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, voies ferrées et toutes zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'éloignement du bâtiment n°2 par rapport à l'habitation du gardien dès lors que des personnes extérieures y résident (famille en particulier) doit être au minimum de 25 mètres.

Le bâtiment 3 est implanté à plus de 10 mètres des limites de propriétés et ses portes d'accès à 16 mètres minimum. Par ailleurs, les zones de stationnement des bennes doivent être localisées à plus de 10 mètres des portes d'accès ; celles-ci seront matérialisées au sol.

Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### Article 1.3.4. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de porter à connaissance relatif au 3<sup>e</sup> bâtiment de stockage ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011, le présent arrêté et l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### Article 1.3.5. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées comprenant notamment les eaux collectées sur les aires de circulation et de parking et les eaux d'extinction d'incendie ;
- les eaux pluviales et de ruissellement non susceptibles d'être polluées comprenant notamment les eaux collectées sur les toitures ;

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douche.

### **Article 1.3.6. : Eaux pluviales et de ruissellement**

#### Article 1,3,6,1 : Eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de ruissellement non polluées (eaux de toiture notamment) sont collectées dans un bassin étanche d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> faisant office de réserve incendie ; elles peuvent être rejetées (par trop plein) sans traitement particulier dans le milieu naturel par infiltration.

#### Article 1,3,6,2 : Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ayant notamment ruisselé sur les voies de circulation et les parkings, sont collectées dans un bassin étanche ; son volume sera justifié par une note de dimensionnement transmise à l'inspection des installations classées. Le trop plein s'écoule dans une tranchée drainante pour infiltration ; la surface à mettre en œuvre sera également justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

Ces eaux sont traitées au minimum dans des séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeurs avant d'être dirigées vers le bassin étanche. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La tranchée d'infiltration des eaux de voiries devra comporter en partie basse une couche de matériaux compactés dans les règles de l'art, recouverte d'un géotextile lui-même lesté de graviers, permettant de réduire la vitesse d'infiltration qui ne doit pas dépasser  $1 \times 10^{-6}$  m/s. Ce dispositif sera maintenu en bon état et régulièrement entretenu.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

- e)  $5,5 < \text{pH} < 8,5$  ;
- f) MES  $< 30$  mg/l ;
- g) DBO  $5 < 35$  mg/l ;
- h) DCO  $< 100$  mg/l ;
- i) hydrocarbures totaux  $< 5$  mg/l ;
- j) azote global  $< 30$  mg/l ;
- k) phosphore  $< 10$  mg/l.

Un prélèvement et des mesures sur le bassin étanche après le débourbeur-déshuileur seront réalisés tous les ans pour les paramètres MES, DCO et hydrocarbures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ce rejet doit pouvoir être stoppé rapidement et aisément en cas de circonstances accidentelles.

### **Article 1.3.7. : Aménagement des locaux**

La toiture du bâtiment n°3 dispose d'une couverture en bardage métallique soufflable ayant une pression de rupture inférieure ou égale à 60 millibars ; les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le degré de stabilité au feu des murs du bâtiment n°3 (de 30 cm de large en béton) doit être d'au moins 2 heures.

### **Article 1.3.8. : Dispositif de détection de monoxyde de carbone (CO)**

En application des articles ci-dessus et afin d'empêcher tout développement d'un feu couvant, les trois bâtiments de stockage sont équipés d'un dispositif automatique de détection de CO avec alarme et report d'alarme vers les responsables SCPBN et le gardien.

Ce système de surveillance est périodiquement contrôlé et étalonné.

## **ARTICLE 2 – ÉCHÉANCIER**

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en respectant l'échéancier suivant :

<b>Mesures et travaux à mettre en œuvre</b>	<b>Article</b>	<b>Date de réalisation</b>
Mise en place de panneaux « interdiction de pénétrer sauf au personnel autorisé »	5	3 mois après la mise en service du bâtiment 3
Création d'un registre des fiches de données de sécurité, identifiant tous les produits entreposés sur le site, avec la quantité maximale entreposée et un plan indiquant le lieu de stockage	9	1 mois après la mise en service du bâtiment 3
Mise en place et tenue à jour d'un état des stocks trimestriel	9	1 mois après la mise en service du bâtiment 3
Mise en place et tenue d'un registre enregistrant les dates de vérifications de propreté et les dates de nettoyage par bâtiment.	10	1 mois après la mise en service du bâtiment 3
Transmettre les justificatifs de résistance au feu des structures	11	Avant la construction du bâtiment 3
Transmettre une validation du SDIS quant aux moyens incendie présents sur site.	14	6 mois après la mise en service du bâtiment 3
Établir une liste des extincteurs du site avec les emplacements et caractéristiques (kg CO2, poudre ABC, eau pulvérisée)	14	1 mois après la mise en service du bâtiment 3
Mise en place de 4 détecteurs CO raccordés à la centrale d'alarme avec report d'alarme vers les responsables SCPBN et le gardien	14	Dès réception du bâtiment 3
Étalonnage par une entreprise spécialisée des détecteurs de gaz et la centrale d'alarme	14	Au plus tard 3 mois suivant la réception du nouveau silo
Rédaction de consignes précisant qui sont les destinataires des reports d'alarme et ce qu'il y a lieu de faire en cas de déclenchement de l'alarme.	14	1 mois après la mise en service du bâtiment 3
Matérialisation de l'emplacement des extincteurs	14	3 mois après la mise en service du bâtiment 3
Transmission d'une note de calcul de dimensionnement du bassin étanche de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de la tranchée drainante	15 / 31 art. 1.3.6	3 mois après la mise en service du bâtiment 3
Vérification de la conformité ATEX	16	3 mois après la mise en service du bâtiment 3
Mise en place d'un registre des événements susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie	23	3 mois après la mise en service du bâtiment 3
Mise en place d'un registre des consignes générales et procédures d'intervention	26	6 mois après la mise en service du bâtiment 3
Mise à jour du plan des réseaux d'eau	32,33	Dès réception du bâtiment 3
Réalisation de prélèvements et analyses des eaux pluviales	37,52	3 mois après la mise en service du bâtiment 3
Réalisation d'une campagne de mesure des émissions sonores	48	3 mois après la mise en service du bâtiment 3
Mise en place d'un registre des déchets	49	3 mois après la mise en service du bâtiment 3

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1 – MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

## ARTICLE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.3 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 2.4 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Moul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Moul
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL